

FICHE DE SYNTHÈSE DU CEPP ONEMBE N°G4-261

(PERENCO EXPLORATION GABON SA)

IDENTITE DES PARTIES : ETAT GABONAIS-PERENCO EXPLORATION GABON S.A.
ADRESSE DES SOCIETES : B.P. : 780- Port –Gentil- Gabon Tel : (+241) 11 55 06 41 /42/43 Fax : (+241) 11 55 06 47
ZONE D'EXPLORATION/ D'EXPLOITATION : ONSHORE
DUREE : 31/12/2041
OBLIGATIONS DU CONTRACTEUR DURANT LA PHASE D'EXPLORATION : (article 5) première phase d'exploration, le Contracteur est tenu de réaliser au moins : <ul style="list-style-type: none">• études géologiques et géophysiques ;• 100 % LIDAR et gradiométrie ;• retraitement sismique visant le post sel et le pré sel,• un (01) puits d'exploration ferme. Deuxième phase d'exploration, le Contracteur est tenu de réaliser au moins : <ul style="list-style-type: none">• études géologiques et géophysiques ;• acquisition sismique 200km 2D ou 50km² 3D ou forage d'un (01) puits d'exploration/d'appréciation ;• un (01) puits d'exploration/appréciation. Troisième phase d'exploration, le Contracteur est tenu de réaliser au moins : <ul style="list-style-type: none">• études géologiques et géophysiques ;• un (01) puits d'exploration/d'appréciation.
RENONCIATION AUX DROITS : Oui (article 43)
IMPOTS ET TAXES (article 25) Impôt sur les sociétés : Applicable Redevance Minière Proportionnelle (article 25.1.8) : 8% de la production totale disponible de pétrole 5% de la production totale disponible du gaz naturel Redevance Superficiare (article 25.1.9) : Exploration : 100F CFA / Hectare Exploitation 5000/ Hectare
BONUS (article 25.1 et 25.2) Bonus de Signature : Oui (3 000 000 USD) Bonus de Production : Oui (1 500 000 USD au démarrage de la production) article 25.1.6 Bonus de variation ou de renouvellement du Contrat : oui (2 500 000 USD) 25.1.5
LIMITE DE LA RECUPERATION DES COUTS PETROLIERS : (article 21) 70% de Production Nette de Pétrole Brut 80% Production Nette de Gaz Naturel
PARTAGE DE PRODUCTION : (article 23) Pour le Pétrole Brut : <ul style="list-style-type: none">i) Lorsque la moyenne journalière de la Production Totale Disponible de la Zone d'Exploitation du présent Contrat pour une Année Civile est comprise entre zéro (0) et dix mille (10 000) Barils, la tranche de la Production Restante pour cette Année Civile est partagée entre :

l'Etat : 45%
le Contracteur : 55%

- ii) Lorsque la moyenne journalière de la Production Totale Disponible de la Zone d'Exploitation du présent Contrat pour une Année Civile est comprise entre dix mille un et vingt mille (10 001 et 20 000) Barils, la tranche de la Production Restante pour cette Année Civile est partagée entre :

l'Etat : 50%
le Contracteur : 50%

- iii) Lorsque la moyenne journalière de la Production Totale Disponible de la Zone d'Exploitation du présent Contrat pour une Année Civile est supérieure à vingt mille (20 000) Barils, la tranche de la Production Restante pour cette Année Civile est partagée entre :

l'Etat : 55%
le Contracteur : 45%

B) Pour le Gaz Naturel

La Production Restante susvisée est partagée entre l'Etat et le Contracteur en fonction des volumes suivant les modalités ci-après :

- iv) Lorsque la moyenne journalière de la Production Totale Disponible de la Zone d'Exploitation du présent Contrat pour une Année Civile est comprise entre zéro (0) et soixante million (60 000 000) pieds cube, la tranche de la Production Restante pour cette Année Civile est partagée entre:

l'Etat : 25%
le Contracteur : 75%

- v) Lorsque la moyenne journalière de la Production Totale Disponible de la Zone d'Exploitation du présent Contrat pour une Année Civile est supérieure à soixante millions (60 000 000) pieds cube, la tranche de la Production Restante pour cette Année Civile est partagée entre:

l'Etat : 35%
le Contracteur : 65%

BANALISATION FISCALE : Applicable

OBLIGATIONS EN MATIERE DE SATISFACTION DU MARCHÉ DOMESTIQUE : Oui (article 28)

PARTICIPATION DE L'ÉTAT : Oui (article 18)
10% (Phase d'exploitation)

PARTICIPATION DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES HYDROCARBURES : Oui (article 19)
15% (possibilité d'acquiescer cette participation à la signature du CEPP)

OBLIGATIONS EN MATIERE DE REMISE EN ÉTAT DES SITES PÉTROLIERS : OUI (article 32)

OBLIGATIONS EN MATIERE DE RÉDUCTION DU TORCHAGE DU GAZ NATUREL : Oui (article 31.7)